



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0018
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0018 relative au projet de forage d'irrigation au lieu-dit « La ferme des Beauvais », porté par le gérant de la SCEA des Grillons sur la commune de Chevilly (45), reçue complète le 18 janvier 2024 ;

VU la décision tacite, née le 23 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à autoriser la SCEA Les grillons à installer sur son exploitation un nouveau forage d'irrigation au lieu-dit « La ferme de Beauvais » à Chevilly (45) en substitution du forage existant, lequel ne sera toutefois pas rebouché car il sert à l'approvisionnement en eau domestique de la ferme ;

CONSIDERANT que ce forage de 46 m captera la nappe des calcaires de Beauce ; qu'il permettra d'exploiter d'avril à septembre, un débit maximum de 180 m³/h pour un volume annuel de 71 000 m³/an ;

CONSIDERANT que le projet relève des catégories 16° a) c) d) et 17° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le forage se situe sur la parcelle OE 0122 classée en zone agricole du PLUi de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;

CONSIDERANT que la commune de Chevilly se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de la Beauce, laquelle fait l'objet d'importantes pressions en termes de prélèvements, en particulier pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que le prélèvement effectué avec ce nouveau forage respectera le volume de référence attribué par l'OUGC Beauce Centrale du Loiret à la SCEA les Grillons ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de traiter la conformité avec les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et avec celles du Sage de la nappe de Beauce ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 23 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de nouveau forage d'irrigation situé au lieu-dit « La ferme de Beauvais » sur la commune de Chevilly (45), porté par la SCEA Les Grillons, est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de nouveau forage d'irrigation situé au lieu-dit « La ferme de Beauvais sur la commune de Chevilly (45), porté par la SCEA Les Grillons, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr